PRÉFET
DE L'HÉRAULT
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,**
**Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : CA
Téléphone : 04 67 61 61 39
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 12 novembre 2020**

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-I-1358

## SEA INVEST à SETE - Hangars E1-E2-E3
## Prescriptions techniques pour des installations soumises à enregistrement

**Le préfet de l'Hérault**
**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son livre V et son article R.512-46-23 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-1-681 du 30 juin 2016 autorisant l'EPR Port Sud de France à exploiter des hangars de stockage de pâte à papier dans la zone portuaire de Sète ;

**VU** le récépissé n° 18-05B du 22 octobre 2018 actant le changement d'exploitant de hangars de stockage de pâte à papier, au profit de SEA INVEST Sète ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-1-1527 du 28 novembre 2019 relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques sur les hangars E2 et E3 exploités par SEA INVEST Sète ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**VU** le courriel de SEA INVEST en date du 24 juin 2020 transmettant un dossier de porter à connaissance relatif à l'extension des activités 1530-2 au hangar E1 ;

**VU** l'avis du SDIS34 en date du 03/09/2020 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 29 septembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2020 ;

**VU** l'avis favorable du CODERST de l'Hérault émis lors de la réunion du 29 octobre 2020;

**VU** le courriel de la société SEA INVEST en date du 3 novembre 2020 confirmant son absence d'observation sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que la nature et l'importance des modifications demandées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables aux hangars E2 et E3 par voie d'un arrêté préfectoral - en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

## TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

#### ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations formées par les hangars E1, E2 et E3 de la société SEA INVEST Sète, dont le siège social est situé ZI Portuaire – Quai Minéralier – CS 10 068 – 34 200 SETE, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SETE, Zone portuaire – Bassin COLBERT. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 1.1.2 : Modifications apportées aux prescriptions aux actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2016-1-681 du 30 juin 2016 et n°2019-1-1527 du 28 novembre 2019 sont abrogées.

### CHAPITRE 1.2 : Nature et Localisation des installations

#### ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Installations et activités concernées et éléments caractéristiques | Régime des installations |
|---|---|---|---|
| 1530.1 | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>2. supérieur à 20 000 m³ | Hangars E2/E3 : 32 440 m³<br>Hangar E1 : 12 400 m³<br>Soit une quantité maximale susceptible d'être stockée de 44 840 m³ | E |

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classé)

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Installations et activités concernées et éléments caractéristiques | Régime des installations |
|---|---|---|---|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol,<br>La surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | 13 820 m² de hangars intégrés à la zone portuaire | D |

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classé)

**ARTICLE 1.2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles |
|---|---|
| Sète | Zone portuaire – Bassin COLBERT - parcelle cadastrale CK17 |

**CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

**CHAPITRE 1.4 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage correspondant à des activités de type artisanat ou industrie, en lien avec les activités portuaires.

**CHAPITRE 1.5 : Prescriptions techniques applicables**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé.

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), ces prescriptions sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES GÉNÉRALES

**CHAPITRE 2.1 : Aménagement des prescriptions applicables**

**ARTICLE 2.1.1 : Aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (implantation)**

En lieu et place des dispositions ci-dessous de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

« Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). »

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte portuaire en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). »

Les autres prescriptions de l'article 2.1 demeurent inchangées.

**ARTICLE 2.1.2 : Aménagement de l'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (accessibilité des engins à proximité de l'installation)**

En lieu et place des dispositions ci-dessous de l'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

« Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction. »

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Une voie " engins ", dans l'enceinte portuaire, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction. »

Les autres prescriptions de l'article 2.2.2 demeurent inchangées.

**ARTICLE 2.1.3 : Aménagement de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (structure des bâtiments)**

En lieu et place des dispositions ci-dessous de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

« L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

— le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl) ;

.../...»

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée après la construction des entrepôts E1, E2 et E3 et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

— le sol des aires et locaux de stockage est en enrobé bitumineux pour le hangar E2 et pour la partie du E1 dans le prolongement du hangar E2 et en sol enrobé bitumineux percolé pour le hangar E3 et pour la partie du E1 dans le prolongement du hangar E3. ;

.../...»

Les autres prescriptions de l'article 2.2.6 demeurent inchangées.

**ARTICLE 2.1.4 : Aménagement de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (surveillance par l'exploitant des émissions sonores)**

En lieu et place des dispositions ci-dessous de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

« L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. »

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est en capacité de mettre en place un plan de surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'inspection des installations classées peut demander une mesure des émissions sonores aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. ».

## CHAPITRE 2.2 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

### ARTICLE 2.2.1 : Mur REI 120 entre les hangars E2 et E3

Une séparation physique REI 120 est mise en place entre les hangars E2 et E3. Cette séparation, de type passive, est en place sur toute la hauteur, du sol jusqu'au chéneau séparant le hangar E2 de celui du E3. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la séparation. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les éventuelles portes situées dans ce mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2.

### ARTICLE 2.2.2 : Renforcement de la structure du hangar E1

Conformément à l'étude DEKRA (Rapport de diagnostic sur ouvrage existant – Bat E1 – Port de Sète – ref5287407/1 - du 21/01/2019), SEA-INVEST réalise sous 6 mois, les préconisations de renforcement de la structure du hangar E1 prévue au chapitre 4.3 de l'étude DEKRA n° 52874070/1 relative au rapport de diagnostic sur ouvrage existant, annexée au porter à connaissance SOCOTEC référencé E14Q7-20-023 v2 du 22/06/2020.

### ARTICLE 2.2.3 : Cantonnement du hangar E1

SEA-INVEST Sète met en conformité sous 6 mois le cantonnement du hangar E1 au regard des prescriptions de l'article 2.2.8.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 notamment :

- division du hangar en 4 cantons,
- hauteur des écrans de cantonnement de 2 m conformément à l'IT 246 pour des bâtiments de hauteur supérieure à 8 m.

### ARTICLE 2.2.4 : Système de détection incendie du hangar E1

SEA-INVEST Sète équipe sous 3 mois le hangar E1 d'une détection incendie similaire à celle en place dans les hangars E2/E3.

### ARTICLE 2.2.5: Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte du hangar E1

SEA-INVEST Sète s'engage sous 3 mois à mettre en conformité le confinement des eaux du hangar E1 au regard des prescriptions de l'article 2.2.16 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 notamment :

- mise en place d'un muret pour assurer la rétention des eaux extinctions incendie au niveau des portes 1 et 3,
- mise en place d'un boudin de confinement à proximité immédiate de la porte 2 à déployer en cas d'incendie. Une consigne écrite et les justificatifs de formation du personnel à celle-ci sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2.2.6: Stockage de matières dangereuses dans le hangar E1

Aucune matière dangereuse liquide n'est stockée dans le hangar E1.

**CHAPITRE 3 : Prescriptions particulières applicables a la centrale photovoltaïque**

L'exploitation des panneaux photovoltaïques en toiture respecte les dispositions ci-après :

**ARTICLE 3.1 : Dispositions techniques**

**3.1.1** - L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations de la version en vigueur du guide UTE C15-712, en matière de sécurité et du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé " Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau " (23 janvier 2012).

**3.1.2**- L'exploitant s'est assuré de la capacité de la structure porteuse de ses bâtiments à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque et met en place les renforts nécessaires avant l'ajout des panneaux photovoltaïques.

**3.1.3**- Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut notamment être atteint par les dispositions suivantes :

- un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;
- les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
- les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, dans la mesure du possible sur le toit, au plus près des modules.

**3.1.4**- Un cheminement d'au moins 90 cm est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Le calepinage prend en compte la présence des exutoires de fumée et l'accès à toutes les installations techniques du toit.

**3.1.5**- Un dispositif de coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionné de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et est identifié par la mention : " Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques " en lettres noires sur fond jaune.

**3.1.6**- Les locaux techniques onduleurs présentent des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes, la porte y donnant accès devra être pare-flamme de degré 1/2 heure.

**3.1.7**- Les emplacements des locaux techniques onduleurs sont signalés sur les plans affichés destinés à faciliter l'intervention des secours.

**3.1.8**- Les matériaux constituant les boîtes de jonction ou de raccordement, les câbles de liaison DC, l'interrupteur DC en amont de l'onduleur (absence de micro onduleurs) sont non propagateurs de flamme. Tous ces éléments sont signalés en place par des étiquettes inaltérables mentionnant notamment le danger électrique ainsi que la présence permanente de tension électrique. Ces étiquettes sont visibles, fixées durablement et résistent aux intempéries ainsi qu'aux rayons UV.

**3.1.9**- Les locaux techniques contenant les onduleurs, transformateur et autres équipements électriques sont équipés d'extincteurs adaptés à l'extinction d'un feu d'origine électrique (minimum 2 extincteurs CO2 de 2kg). Ces matériels sont accessibles aux travailleurs et aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

**3.1.10**- Un panneau inaltérable complète les exigences de l'UTE C15-712-1, il est apposé sur les accès du site et sur chacun des accès de locaux techniques de l'installation. Il doit indiquer :

- le plan synoptique de l'installation et ses moyens de secours,
- la position des organes de coupure électrique DC et AC,

• les parties du réseau sous tension permanente avec indication du voltage et de la puissance de crête,

• le danger persistant d'électrisation même après coupure du réseau DC,

• l'interdiction de procéder à des « déconnections en charge » des câbles électriques et connecteurs DC accessibles,

• les coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des services de secours,

• les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site,

**3.1.11**- Un pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé:

• à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours,

• aux accès des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,

• sur les câbles DC tous les 5 mètres.

**3.1.12**- L'exploitant transmet au SDIS une note précisant les procédures d'intervention des services de secours face au danger d'électrisation que pourrait présenter une telle installation si endommagée : par arrachement, par effondrement de la structure, lors d'un incendie. Celui-ci sollicite le service de prévision pour une visite technique des lieux ou locaux à la fin des travaux et avant toute mise en service.

**3.1.13**- Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées à la vue de tous les personnels, elles indiquent :

• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation et les coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte,

• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 3.1 : Défense extérieure contre l'incendie

L'accessibilité au site n'est pas modifiée par l'installation.

Pour la période gardiennée, l'accueil des secours doit être assuré, pour toute intervention, à l'entrée du site, par l'appelant des secours, le gardien ou la personne désignée. Une consigne est rédigée à cet effet et affichée à la vue de tous les personnels.

## TITRE 4 : RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

### ARTICLE 4.1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**ARTICLE 4.2 : Publicité – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Sète et pourra y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 4.3 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, Monsieur le Maire de Sète, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sète et à SEA-INVEST Sète.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Thierry LAURENT